



Nombre de membres
du Conseil Municipal :

Elus : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Pouvoirs : 1

Convoqués le :
07/12/2021

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 07 décembre 2021, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur BAUDOÛIN Daniel, Maire.

Etaient présents :

Monsieur BAUDOÛIN Daniel, Maire.
Madame HAHN Sylvie et Monsieur BOTELLA Gérard, Adjoints au Maire.
Mesdames COUPPEY Annick, DAMOISELET Fabienne, DOGNY Manon,
GRENOUILLET Laurence, LAMISSE Véronique, RIPPLINGER Valérie,
Messieurs BARTHELEMY Jean-Baptiste, CARL Christophe, HOELTZEL
Patrick, JOYEUX Jean-Pierre, MONCHAMPS Hugues, et SCHNEIDER
Roland, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés : Mesdames GRENOUILLET Laurence et
LAMISSE Véronique

Pouvoirs : Madame LAMISSE Véronique donne pouvoir à Madame
COUPPEY Annick.

Secrétaire de séance : Madame KOEHLER Caroline.

Ordre du jour

Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 16 novembre 2021

Points à délibérer :

1 – DCM 2021/... : Harmonisation de la durée du temps de travail à 1607 heures

Points divers :

1 – Avancée du Local Technique

Le Maire ouvre la séance à 18h42 avec 14 voix.

Il demande que trois nouveaux points soit ajouté à l'ordre du jour :

2 – DCM 2021/47 : Suppression du poste Adjoint technique principal 1^{ère} classe et création du poste Agent de Maîtrise Principal

3 – DCM 2021/48 : Suppression et création de poste d'Adjoint d'animation

4 – DCM 2021/49 : Rapport annuel de 2020 de Metz Métropole

Accepté à l'unanimité.

Il propose l'adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 16 novembre 2021.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2021/50 : Harmonisation de la durée du temps de travail à 1607 heures.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi d'harmonisation de la fonction publique oblige les agents du service public à se mettre en conformité à l'égard des heures à faire au niveau annuel, qui se montent à 1607 heures.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu** la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Vu** l'avis du comité technique en date du 10 décembre 2021;

Considérant que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

DECIDE

Article 1^{er} : À compter du 01 / 01 / 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels
- 104 jours de week-end (52s x 2j)
- 8 jours fériés légaux
- 25 jours de congés annuels
= 228 jours annuels travaillés

228 jours annuels travaillés
x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
+ 7 heures (journée de solidarité)
= 1 607 heures annuelles travaillées

Article 2 : A compter du 01 / 01 / 2022, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, tiendront compte de ces nouvelles dispositions. Les agents à temps non complet verront leur temps de travail calculer sur la base de leur taux horaire X/35^e.

Article 3 : Les agents annualisés verront leur base de rémunération calculée de la manière suivante : temps de travail x 36 semaines (+ temps travaillé pendant les vacances scolaires) / 1600) *35.

Article 4 : La journée de solidarité est fixée selon la modalité suivante : soit 7h pour un temps de travail complet à 35h, et proratisée en fonction du temps de travail des agents, correspondant à X/35^e de 7h. Elle sera lissée sur l'année et chaque devra donc avoir effectué 1607 heures au 31 décembre de chaque année civile, sauf pour les agents annualisés, pour lesquels il convient de référer à la période prise en compte pour leur annualisation selon la date de début de leur service.

Adopté par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2021/47: Suppression du poste d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

COMPTE TENU des tâches variées et des responsabilités confiées à la personne chargée d'assurer le service technique de la commune,

Le Maire propose au conseil municipal,

La suppression de l'emploi d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe de 17.5 hebdomadaires à compter du 01/03/2021.

ET

La création d'un emploi d'Agent de Maîtrise principal à temps complet à raison de 35.00 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C au service général à compter du 01/03/2021.

Le cas échéant et à défaut de pourvoir l'emploi par un agent fonctionnaire, l'emploi sera pourvu par un agent contractuel. *En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.*

Le contrat relevant de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, peuvent être conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Agent de Maîtrise principal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3) ;

Vu le tableau des emplois

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

FILIERE	Catégorie	GRADE	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
ADMINISTRATIVE	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2	12 et 35
	C	Adjoint administratif	1	35
TECHNIQUE	C	Agent de Maîtrise principal	1	35.00
	C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	17.5
SANITAIRE ET SOCIALE	C	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles	1	29.50
ANIMATION	C	Adjoint d'animation	5	8.5 ; 13.5 ; 16.5 ; 17.5 et 15

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2021/48: Suppression et création d'un poste d'Adjoint d'Animation

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

COMPTE TENU des besoins nécessaires au bon fonctionnement du service de la cantine et de l'accueil périscolaire, ainsi que du transport scolaire les matins et soirs quatre fois par semaine,

Le Maire propose au conseil municipal,

La suppression de l'emploi d'Adjoint d'animation de 17.5 h hebdomadaires à compter du 01/03/2021.

ET

La création d'un emploi d'Adjoint d'animation de 4 h hebdomadaires relevant de la catégorie C au service général à compter du 01/03/2021.

Le cas échéant et à défaut de pourvoir l'emploi par un agent fonctionnaire, l'emploi sera pourvu par un agent contractuel. *En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.*

Le contrat relevant de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, peuvent être conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Agent de Maîtrise principal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3) ;

Vu le tableau des emplois

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

FILIERE	Catégorie	GRADE	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
ADMINISTRATIVE	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2	12 et 35
	C	Adjoint administratif	1	35
TECHNIQUE	C	Agent de Maîtrise principal	1	35.00
	C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	17.5

SANITAIRE ET SOCIALE	C	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles	1	29.50
ANIMATION	C	Adjoint d'animation	5	8.5 ; 13.5 ; 16.5 ; 4 et 15

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2021/49: Rapport annuel de 2020 de Metz Métropole

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-39 en son alinéa 1^{er},

CONSIDERANT le rapport d'activité 2020 de Metz Métropole,

CONSIDERANT que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique,

Les représentants de la Commune au Conseil métropolitain entendus,

PREND ACTE du rapport d'activité 2020 de Metz Métropole.

Adopté par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

La séance est clôturée à 19h30.

Récapitulatif des points délibérés :

1 – DCM 2021/50 : Harmonisation de la durée du temps de travail à 1607 heures

2 – DCM 2021/47 : Suppression du poste Adjoint technique principal 1^{ère} classe et création du poste Agent de Maîtrise Principal

3 – DCM 2021/48 : Suppression et création de poste d'Adjoint d'animation

4 – DCM 2021/49 : Rapport annuel de 2020 de Metz Métropole